

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche exerce entre autres les fonctions du ministre de l'Industrie et du Commerce, notamment celles prévues à la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce, sauf en ce qui a trait au tourisme, et qu'elle assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes de ce ministère ainsi que des crédits afférents;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 1117-2002 du 25 septembre 2002, un sous-ministre associé à l'Industrie et au Commerce a été nommé au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Industrie et du Commerce, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Industrie et du Commerce*

Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17, a. 8)

1. Le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Industrie et du Commerce est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

«**1.1.** Le sous-ministre associé à l'Industrie et au Commerce est autorisé à signer pour les secteurs de l'Industrie et du Commerce les actes, documents ou écrits visés aux articles 2 à 4, 9 et 10. ».

2. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 3°, du suivant :

«4° l'émission et la révocation d'une attestation dans le cadre de la mesure de soutien au développement et à la capitalisation des coopératives québécoises, conformément à la Loi sur les impôts.».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

«**10.1.** Tout sous-ministre associé ou adjoint, pour les directions dont il a la responsabilité ainsi que le directeur des services à la gestion et le Secrétaire du ministère pour l'ensemble du ministère sont autorisés à certifier conforme tout document ou copie de document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives.».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39544

Gouvernement du Québec

Décret 1341-2002, 20 novembre 2002

Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie
(L.R.Q., c. M-19.1.2)

Ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie — **Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits** — **Modifications**

CONCERNANT des modifications aux modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2) prévoit qu'aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 14 de cette loi énonce qu'un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, signé ou certifié conforme par une personne visée au deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi est authentique;

* Le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Industrie et du Commerce, édicté par le décret n° 1444-99 du 15 décembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 6841), n'a pas été modifié depuis qu'il a été édicté.

ATTENDU QUE, par le décret n° 286-2000 du 15 mars 2000, le gouvernement a édicté les modalités de signatures de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche exerce les fonctions du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, notamment celles prévues à la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie, modifiée par le chapitre 28 des lois de 2001, et qu'elle assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes de ce ministère ainsi que des crédits afférents ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 1118-2002 du 25 septembre 2002, un sous-ministre associé à la Recherche, à la Science et à la Technologie par intérim a été nommé au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche ;

ATTENDU QUE, en novembre 2001, étaient approuvées les normes et modalités de gestion du Programme d'appui au financement d'infrastructures du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie et que des nouvelles fonctions découlant de ce programme ont été attribuées au directeur de l'administration ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier en conséquence les modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie afin d'autoriser les titulaires de ces fonctions à signer des actes, documents ou écrits qui engageront le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE soient approuvées les modifications aux modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie, annexées au présent décret ;

QUE ces modifications entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

MODIFICATIONS AUX MODALITÉS DE SIGNATURE DE CERTAINS ACTES, DOCUMENTS OU ÉCRITS DU MINISTÈRE DE LA RECHERCHE, DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE*

1. L'article 2 des modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de la partie qui précède le paragraphe 1° par la suivante : « Le sous-ministre associé et les sous-ministres adjoints sont autorisés à signer, pour leur secteur d'activités : » ;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Le sous-ministre associé est autorisé à signer les certificats d'admissibilité pour chercheurs étrangers et les certificats d'admissibilité pour experts étrangers émis en vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3). Il est aussi autorisé à signer tous actes, documents ou écrits relatifs à ces certificats.

Le sous-ministre associé est de plus autorisé, dans le cadre de l'application du Programme d'appui au financement d'infrastructures du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie, à signer les autorisations, les approbations ou les désignations découlant des fonctions dévolues au ministre en vertu du Règlement sur les subventions à des fins de construction (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.29). ».

2. Les modalités sont modifiées par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

« 4.1. Le directeur de l'administration est autorisé à signer tous actes, documents, écrits ou autorisations nécessaires à l'application des normes et des modalités du Programme d'appui au financement d'infrastructures du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie. ».

39543

* Les modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie, édictées par le décret n° 286-2000 du 15 mars 2000 (2000, *G.O.* 2, 1761), n'ont pas été modifiées depuis qu'elles ont été édictées.